

REPUBLIQUE FRANCAISE

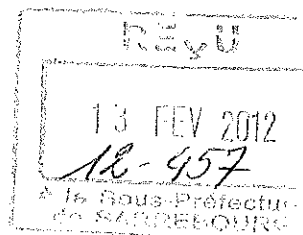
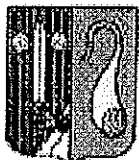
Arrondissement de Sarrebourg

Rhodes, le 07 février 2012

MAIRIE DE RHODES

57810

Téléphone : 03 87 03 92 20



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Séance du 07 février 2012

Sous la présidence de **M. Fabien HASLAUER, Maire :**

**PRESENTS : CORSYN Jean-Bernard, HASLAUER Fabien, MIDON Bernard, GOPEL Renate,
HUTTEN Helmut, SINGER Laurent, WECKER Anne, WEIBEL Simone.**

2. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION

Le maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations

Le Conseil Municipal :

☞ **Considérant la délibération du 07 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :
 - o zones urbaines : UA – UB – UX
 - o zones d'urbanisation future : 1AUa – 1AUb – 1AUc – 2AU
- de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- De faire entrer en vigueur le Droit de Préemption Urbain le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux : Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'Urbanisme.

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
 - o à Monsieur le Préfet,
 - o à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
 - o à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
 - o à la chambre constituée près du tribunal de grande instance,
 - o aux greffes du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.
-
- Votes pour : 8 vote contre : abstentions :

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Tous les membres présents ont signé au registre.**

**Pour extrait conforme :
Rhodes, le 07 février 2012
Le Maire
Fabien HASLAUER**

